

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AMICALE LAIQUE DE BRUZ

ADOPTÉ au C.A du 26.01.2015

TITRE 1 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article 15 des statuts de l'Amicale Laïque de BRUZ, le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'association et détermine les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux statuts. Il doit être daté et signé par les membres du bureau du CA . Il devra être affiché dans les locaux de l'association à l'attention de tous les adhérents. Le président et les membres ont la charge de veiller à l'application dudit règlement. Les signataires s'engagent à faire respecter ces articles.

TITRE 2 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A/ Composition

La composition du conseil d'administration est fixée par les statuts. Le nombre de conseillers du collège des adhérents est fixé annuellement lors de la réunion du conseil qui précède l'Assemblée Générale. Tous les membres majeurs de l'association peuvent être administrateurs.

B/ Pouvoirs

En l'absence de dispositions statutaires contraires, le conseil a tout pouvoir pour assurer la bonne marche de l'association. Il peut prendre toutes décisions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

D/ Commissions

Le conseil d'administration nomme les membres des commissions. Ceux-ci sont choisis parmi les adhérents de l'association. Le/la président(e) est membre de droit de chacune. Les membres des commissions peuvent inviter aux réunions, des amicalistes ou des personnalités n'étant pas adhérentes, pour les besoins de l'association.

Les commissions préparent leur travail, déposent leurs conclusions au conseil d'administration et organisent les activités. Elles n'ont pas de pouvoir de décision.

E/ Délibérations

Les décisions sont prises à la majorité simple, le quorum à respecter étant de la moitié des membres.

Les scrutins se font à main levée ou à bulletin secret si un des membres en exprime le désir. Les délibérations sont portées sur le registre tenu par le secrétaire et visé par le président.

F/ Le bureau

Il est élu par le conseil d'administration et est l'organe exécutif de l'association. Il est chargé de diriger, d'assurer les affaires courantes et la gestion administrative de l'association.

G/ Elections du bureau

Le/la doyen(ne) d'âge du conseil d'administration, nouvellement élu(e), préside cette réunion qui se tient dans la semaine qui suit l'élection du conseil d'administration.

On désigne dans l'ordre : le/la Président(e), le/la trésorier (e), le ou les Vice-présidents, le ou les Secrétaires adjoints et le ou les Trésoriers adjoints. Le/la président(e) et le /la trésorier(e) sont d'abord élus à bulletin secret.

Il en est de même pour les autres membres du bureau, sauf accord contraire de la majorité des membres présents ou représentés.

Le scrutin est à deux tours, le premier à la majorité absolue, le second à la majorité relative. Le quorum est de 2/3 (s'il n'y a pas de candidat pour un poste, on peut faire un tour exploratoire qui s'ajoute alors aux deux autres, sauf en cas de majorité absolue). Le/la doyen(ne) d'âge cède la place au/à la président(e) nouvellement élu(e), dès que le/la président(e) et le/la trésorier(e) du bureau sont élus.

H/ Assemblée générale

Elle se tient au cours du troisième ou début quatrième trimestre au lieu fixé par le conseil d'administration.

I / Clôture des comptes

Les comptes sont arrêtés au 30 juin et présentés à l'assemblée générale qui suit.

J/ Budgets prévisionnels

Les budgets doivent être présentés et adoptés par le dernier conseil d'administration avant l'assemblée générale.

K/ Radiation du conseil d'administration

Un membre du conseil d'administration peut être radié par décision du conseil d'administration. (cf. art 6 des statuts) pour :

- . absence régulière non excusée aux réunions.
- . attitude contraire aux buts de l'association.

L/ Sanctions disciplinaires pour les salariés sous contrat avec l' Association.

Voir document en annexe

TITRE 3 : ORGANISATION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION

1/ Décisions

L'ordonnateur est le conseil d'administration et les décisions sont portées au cahier de délibérations. Elles sont alors exécutoires. Le conseil d'administration peut déléguer sa responsabilité d'ordonnateur au président pour des sommes n'excédant pas 500 euros. Le président rend compte de ces dépenses.

Le Trésorier est le payeur et le comptable. Il exécute les décisions financières du conseil d'administration. Il ne peut payer sans cette décision.

2/ Budget prévisionnel

Un budget prévisionnel est établi par le bureau de l'association et approuvé par le conseil d'administration lors de la dernière réunion du CA de l'année en cours (recettes et dépenses). En fin d'exercice un compte financier est présenté à l'assemblée générale.

Le budget prévisionnel et le compte financier doivent comporter un compte global par section ou activité. Les sous comptes sont tenus par les bureaux des sections et annexés au compte financier.

Ce budget doit comporter la part de financement des sections (salaires, fonctionnement commun) ainsi que la part des excédents qui alimentera le fonds de développement.

5/ Matériel

Il est établi un inventaire du matériel des sections et de l'association. Le matériel ne peut être prêté, loué ou vendu qu'après accord du conseil d'administration. L'inventaire du matériel sera donné avec le budget prévisionnel.

Bruz

Le/la Président(e) de l'Amicale Laïque de